

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

BRP Inc.

Le 21 juin 2021

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense  
dans plusieurs territoires**

et

**de BRP Inc.  
(le « déposant »)**

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, dans le cadre du rachat proposé d'une portion de ses actions à droit de vote subalternes (les « actions ») en vertu d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense des obligations suivantes (la « dispense souhaitée ») :

- a) les obligations relatives à la réduction proportionnelle de l'article 2.26 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V 1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 ») (les « obligations de réduction proportionnelle et prise de livraison »);
- b) les obligations de la rubrique 8 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 de fournir de l'information sur la réduction proportionnelle et le règlement dans la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « note d'information ») (l'« obligation de divulgation de réduction proportionnelle et prise de livraison »);
- c) les obligations de l'article 2.32 du Règlement 62-104 selon lesquelles une offre publique de rachat ne peut être prolongée si toutes les conditions de l'offre publique de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés dans le cadre de l'offre publique de rachat et dont le dépôt n'est pas retiré (l'« obligation de prolongation de prise de livraison »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 62-104 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège et principal établissement du déposant sont situés dans la Province du Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à la Nasdaq Stock Market LLC (« Nasdaq »). Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
3. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions et d'actions à droit de vote multiple (les « AVM ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. En date du 7 juin 2021, il y avait 40 098 515 actions et 43 891 671 AVM émises en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Les AVM ne sont pas cotées et inscrites aux fins de négociation sur une bourse. Toute AVM en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action.
4. En date du 4 juin 2021, le cours de clôture des actions à la TSX était de 96,66 \$ et de 79,95 \$ US à la Nasdaq.
5. En date du 7 juin 2021, Beaudier Inc. (« Beaudier ») et 4338618 Canada Inc. (« 4338618 ») étaient les propriétaires véritables de 13 969 719 AVM et 9 312 509 AVM respectivement, ce qui représentait au total approximativement 27,7 % des actions et AVM émises et en circulation.
6. Le déposant entend présenter l'offre en vertu de laquelle il offrira de racheter un nombre d'actions dont le prix d'achat total maximal sera de 350 millions \$ (le « montant spécifié »).
7. Avant de présenter l'offre, le conseil d'administration du déposant aura déterminé que la présentation de l'offre est dans le meilleur intérêt du déposant.
8. Les détenteurs d'AVM auront le droit de participer à l'offre en déposant leurs AVM en réponse à l'offre. Les AVM déposées en vertu de l'offre seront considérées comme des actions (c'est-à-dire sur la base de la conversion) aux fins de tout calcul de l'offre. Seules les AVM dont le déposant prendra livraison seront converties en actions immédiatement avant la prise de livraison.

9. Le prix d'achat par action sera déterminé par le déposant en vertu du processus d'adjudication à la hollandaise modifiée selon les termes décrits ci-dessous, à un prix d'au moins 94,00 \$ et d'au plus 113,00 \$ (la « fourchette de prix »).
10. Le montant spécifié a été déterminé et annoncé par le déposant par voie de communiqué de presse le 15 juin 2021. Le montant spécifié et la fourchette de prix seront énoncés dans la note d'information.
11. Le déposant prévoit financer l'achat des actions au terme de l'offre, incluant les frais et dépenses reliés à l'offre, au moyen de l'encaisse disponible. Dans tous les cas, l'offre ne sera pas conditionnelle à l'obtention de financement par le déposant.
12. Les détenteurs d'actions et d'AVM (collectivement, les « actionnaires ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre pourront le faire selon l'une des procédures suivantes :
  - a) en procédant à des dépôts par adjudication où les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions déposées à un prix donné par action (le « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix (les « dépôts aux enchères »);
  - b) en procédant à des dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix d'achat (comme ce terme est défini ci-dessous) à être établi aux termes des dépôts aux enchères (les « dépôts au prix de rachat »);
  - c) en procédant à des offres proportionnelles où les actionnaires déposants s'engagent à vendre au déposant, au prix d'achat qui sera établi aux termes des dépôts aux enchères, le nombre d'actions qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle respective dans le déposant après la réalisation de l'offre (les « dépôts proportionnels »).
13. Un actionnaire peut soumettre plusieurs dépôts aux enchères, mais pas à l'égard des mêmes actions (un actionnaire peut déposer différentes actions à différents prix, mais ne peut pas déposer les mêmes actions à des prix différents). Un actionnaire peut déposer certaines de ses actions aux termes d'un dépôt aux enchères et déposer d'autres actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Un actionnaire qui fait un dépôt proportionnel doit offrir toutes les actions qu'il détient. Un actionnaire qui fait un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat ne peut pas faire un dépôt proportionnel et vice versa.
14. Tout actionnaire qui détient moins de 100 actions et dépose toutes les actions qu'il détient en vertu d'un dépôt aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou en vertu d'un dépôt au prix de rachat sera considéré comme ayant fait une « offre pour un lot irrégulier ».
15. Le déposant déterminera le prix payable par action (le « prix d'achat ») en fonction du prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides. Le prix d'achat sera le prix le moins élevé permettant au déposant d'acheter le nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides ayant un prix d'achat total n'excédant pas un montant (le « montant limite de l'offre aux enchères ») égal au:
  - a) montant spécifié, moins;
  - b) le produit :
    - i. du montant spécifié;

- ii. d'une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions détenues par les actionnaires effectuant des offres proportionnelles valides (incluant les AVM qui seront converties en actions au ratio d'une action pour une AVM) et le dénominateur est le nombre total d'actions et d'AVM en circulation au moment de l'expiration de l'offre.
- 16. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera au prix d'achat toutes les actions ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat.
- 17. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées (i) aux termes des dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et (ii) aux termes des dépôts au prix de rachat est supérieur au montant limite de l'offre aux enchères, alors le déposant achètera au prix d'achat une partie des actions ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou aux dépôts au prix de rachat, déterminé comme suit :
  - a) premièrement, le déposant achètera à un prix égal ou inférieur au prix d'achat toutes les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier;
  - b) deuxièmement, le déposant achètera au prorata la portion des actions déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou aux dépôts au prix de rachat dont le prix d'achat total, en fonction du prix d'achat, sera égal :
    - i. au montant limite de l'offre aux enchères; moins
    - ii. le montant total payé par le déposant pour les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier.
- 18. Le déposant achètera au prix d'achat la portion des actions (incluant les AVM converties en actions au ratio d'une action pour une AVM) déposées par les actionnaires qui ont fait un dépôt proportionnel valide qui permet à ces actionnaires de maintenir leur quote-part dans les actions du déposant suite à la réalisation de l'offre.
- 19. Le nombre d'actions que le déposant achètera en vertu de l'offre et le prix d'achat total varieront selon que le prix d'achat total payable à l'égard des actions qui doivent être achetées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat (le « montant d'achat de l'offre aux enchères ») est égal ou inférieur au montant limite de l'offre aux enchères. Si le montant d'achat de l'offre aux enchères est égal au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera les actions pour un prix d'achat total égal au montant spécifié. Si le montant d'achat de l'offre aux enchères est inférieur au montant limite de l'offre aux enchères, le déposant achètera proportionnellement moins d'actions au total, avec un prix d'achat total proportionnellement inférieur.
- 20. Chacun de Beaudier et 4338618 a informé le déposant de son intention de faire un dépôt proportionnel.
- 21. Toutes les actions achetées par le déposant en vertu de l'offre (y compris les actions offertes pour un prix d'adjudication sous le prix d'achat) seront achetées au prix d'achat. Les actionnaires recevront le prix d'achat en espèces. Tous les dépôts aux enchères, les dépôts au prix de rachat et les dépôts proportionnels seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions. Tout paiement aux actionnaires sera assujetti à la déduction des retenues d'impôt applicables.

22. Toute action déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire concerné.
23. L'offre est assujettie aux dispositions de la règle américaine intitulée *Regulation 14E* adoptée en vertu de la Loi de 1934 (« Regulation 14E »).
24. Jusqu'à l'expiration de l'offre, toute information au sujet du nombre d'actions déposées et les prix auxquels les actions sont déposées devra être maintenue confidentielle par le dépositaire et le déposant jusqu'à ce que le prix d'achat soit déterminé.
25. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre détiendront le même nombre d'actions qu'avant l'offre et leur quote-part dans les actions augmentera suite à la réalisation de l'offre.
26. En vertu de l'obligation de prolongation de prise de livraison prévue à l'article 2.32 du Règlement 62-104, un initiateur ne peut pas prolonger une offre publique de rachat si toutes les modalités et conditions de l'offre publique de rachat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins que l'initiateur ne prenne livraison de tous les titres déposés et non retirés dans le cadre d'une offre. En vertu de la Regulation 14E, le déposant doit promptement payer pour tous les titres déposés au terme de l'offre au moment de l'expiration de l'offre. La Regulation 14E ne permet pas au déposant de prolonger l'offre après avoir pris livraison et payé les titres déposés conformément à l'offre. Toutefois, le déposant pourrait dans le cadre de l'offre décider de prolonger l'offre sans au préalable prendre livraison de toutes les actions déposées et non retirées en vertu de l'offre si le prix d'achat total des actions valablement soumises conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat est inférieur au montant limite de l'offre aux enchères et ce, malgré l'article 2.32 du Règlement 62-104.
27. Le déposant entend se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable aux offres publiques de rachat aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 ») prévue à l'alinéa 3.4 b) du Règlement 61-101 (la « dispense du marché liquide »).
28. Il y aura un marché liquide pour les actions, comme ce terme est défini dans le Règlement 61-101, à la date de la présentation de l'offre, car le critère de l'alinéa 1.2(1) a) du Règlement 61-101 sera rempli. De plus, le déposant demandera volontairement une opinion conformément à l'article 1.2 du Règlement 61-101 confirmant qu'un marché liquide existe pour les actions à la date de la présentation de l'offre et cette opinion sera incluse dans la note d'information (l'« avis sur la liquidité »).
29. Compte tenu du nombre maximal d'actions qui peuvent être achetées en vertu de l'offre, à la date de l'offre, il sera raisonnable de conclure (et l'avis sur la liquidité indiquera qu'il sera raisonnable de conclure), qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses conditions, il y aura, pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui n'est pas considérablement moins liquide, au sens qu'a ce terme dans le Règlement 61-101, que le marché existant au moment de la présentation de l'offre.
30. Le déposant divulguera dans la note d'information relative à l'offre l'information suivante :
  - a) la mécanique pour la prise de livraison et le règlement des actions décrites aux présentes;
  - b) qu'en déposant des actions au prix le plus bas de la fourchette de prix conformément à un dépôt aux enchères ou en déposant des actions conformément à un dépôt au prix de rachat ou un dépôt proportionnel, un actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions ainsi déposées soient achetées au prix d'achat, sous réserve d'un prorata et des autres conditions de l'offre, comme spécifié aux présentes;

- c) que le déposant a fait une demande de dispense des obligations de réduction proportionnelle et prise de livraison, de l'obligation de divulgation de réduction proportionnelle et prise de livraison et de l'obligation de prolongation de prise de livraison;
- d) la façon dont une prolongation de l'offre sera communiquée aux actionnaires;
- e) que les actions déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées en tout temps avant l'expiration de l'offre;
- f) si applicable, le nom de chaque actionnaire qui aura informé le déposant de son intention de faire un dépôt proportionnel;
- g) les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense du marché liquide, incluant l'avis sur la liquidité;
- h) sous réserve de la dispense souhaitée, la divulgation prescrite par la législation en valeurs mobilières applicable pour les offres publiques de rachat.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;
- b) que le déposant peut se prévaloir de la dispense du marché liquide;
- c) que le déposant se conforme aux obligations de la Regulation 14E.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0156

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

#### **6.8.4 Divers**

Aucune information.